

T-2272-72

T-2272-72

The Queen (Plaintiff)**La Reine (Demanderesse)**

v.

a c.

F. E. Cummings Construction Co. Ltd. and Canadian Surety Co. (Defendants)**F. E. Cummings Construction Co. Ltd. et Canadian Surety Co. (Défenderesses)**

Trial Division, Collier J.—Ottawa, May 24 and 29, 1974.

b Division de première instance, le juge Collier—Ottawa, les 24 et 29 mai 1974.

Practice and procedure—Third party notice—Extension of time for notice—No jurisdiction over third party proceedings—Federal Court Act, s. 17(1)-(4)—Rules 3(1)(c), 402(2)(a), 1729—Limitations Act, R.S.O. 1970, c. 246.

c *Pratique et procédure—Avis à tierce partie—Prorogation du délai imparti pour le dépôt de l'avis—Absence de compétence sur les avis à tierce partie—Loi sur la Cour fédérale, art. 17(1) à (4)—Règles 3(1)c), 402(2)a), 1729—Limitations Act, S.R.O. 1970, c. 246.*

The plaintiff sought damages for defects in a building constructed by the defendant Cummings for the plaintiff. The defendant Cummings issued third party notices directed to sub-contractors and others, against whom it claimed indemnity. The same defendant then moved (1) to extend the time for filing and serving the third party notice on Ingram and Pye, one of the proposed third parties; (2) for third party directions. Ingram and Pye moved to strike out the third party notice or alternatively, for particulars.

d La demanderesse réclame des dommages-intérêts suite à des défauts dans un bâtiment que lui a construit la défenderesse Cummings. La défenderesse Cummings émit des avis à tierce partie adressés à des sous-traitants et d'autres personnes auxquels elle réclame un dédommagement. Ladite défenderesse a alors demandé (1) la prorogation du délai imparti pour le dépôt et la signification de l'avis à tierce partie contre Ingram et Pye, l'une des tierces parties concernées et, (2) des instructions relativement à l'avis à tierce partie. Ingram et Pye ont demandé la radiation de l'avis à tierce partie ou, subsidiairement, des précisions.

Held, 1. The objection to the extension of time, on the ground that the provincial *Limitations Act* had come into play, should not be considered before pleadings between the defendant Cummings and the proposed third parties and in the absence of agreement as to facts. As no prejudice would be caused to any party concerned, the time should be extended, in the exercise of the Court's discretion.

f *Arrêt* : 1. On ne doit pas examiner l'objection relative à la prorogation du délai imparti, fondée sur le motif que la *Limitations Act* provinciale était entrée en jeu, avant le dépôt de plaidoiries entre la défenderesse Cummings et les tierces parties concernées. Comme aucune des parties concernées ne subirait de préjudice et, exerçant son pouvoir discrétionnaire, la Cour proroge le délai imparti.

2. The objection that the Court had no jurisdiction over third party proceedings should be sustained, in accordance with the decisions under the *Exchequer Court Act*, as there was no substantial difference between the position under that Act and the *Federal Court Act*, section 17(1)-(4). The motion for directions is dismissed and, as a result, the third party proceedings are stayed.

g 2. L'objection selon laquelle la Cour n'est pas compétente pour connaître des procédures à tierce partie doit être admise conformément aux décisions rendues en vertu de la *Loi sur la Cour de l'Échiquier*, car il n'existe pas de différence fondamentale entre la situation existant en vertu de cette loi et celle existant en vertu de l'article 17(1) à (4) de la *Loi sur la Cour fédérale*. La requête demandant des instructions est rejetée et, en conséquence, les procédures à tierce partie sont suspendues.

The King v. Consolidated Distilleries Ltd. (Consolidated Exporters Corporation Limited—Third Party) [1929] Ex.C.R. 101, affirmed [1930] S.C.R. 531 *sub nom. Consolidated Distilleries Limited v. Consolidated Exporters Corporation Ltd.*; *The King v. Bank of Montreal* (The Royal Bank of Canada—Third Party) [1933] S.C.R. 311; *The King v. Sauvageau* [1947] Ex.C.R. 16; *The Queen v. Hochelaga Warehouses Ltd.* [1972] F.C. 1395; *The Queen v. The J. B. & Sons Co. Ltd.* [1970] S.C.R. 220, applied. *Johannesson v. Municipality of West St. Paul* [1952] 1 S.C.R. 292, considered.

i Arrêts suivis: *Le Roi c. Consolidated Distilleries Ltd.* (Consolidated Exporters Corporation Limited—tierce partie.) [1929] R.C.É. 101, confirmé par [1930] R.C.S. 531 *sub nom. Consolidated Distilleries Limited c. Consolidated Exporters Corporation Ltd.*; *Le Roi c. La Banque de Montréal* (La Banque Royale du Canada—tierce partie) [1933] R.C.S. 311; *Le Roi c. Sauvageau* [1947] R.C.É. 16; *La Reine c. Hochelaga Warehouses Ltd.* [1972] C.F. 1395; *La Reine c. The J. B. & Sons Co. Ltd.* [1970] R.C.S. 220. Arrêt examiné: *Johannesson c. La municipalité de West St-Paul* [1952] 1 R.C.S. 292.

MOTIONS.

REQUÊTES.

COUNSEL:

I. Whitehall and *M. Kelen* for plaintiff.

Peter D. Rasmussen for the defendant
Cummings. a

B. Hebert, D. McWilliam and *G. Potvin* for
proposed third parties.

SOLICITORS:

Deputy Attorney General of Canada for
plaintiff.

Hewitt, Hewitt & Co., Ottawa, for defend-
ant Cummings. b

*The following are the reasons for judgment
delivered in English by*

COLLIER J.: There are three motions in this
matter.

1. A motion by the defendant *F. E. Cummings
Construction Co. Ltd.* (hereafter "the defend-
ant") for an order extending the time within
which it may file and serve a third party
notice against *Ingram and Pye*. e

2. A motion by the defendant for third party
directions pursuant to Rule 1729. f

3. A motion on behalf of *Ingram and Pye*
dated March 1, 1974, as amended by a further
motion dated May 15, 1974, for an order
striking out the third party notice as against
Ingram and Pye or, alternatively, requiring the
defendant to provide particulars of the allega-
tions contained in the third party notice.
Other relief as well is claimed. h

It is necessary to set out some of the history
of the proceedings in this action and some of
the facts. The action was commenced by state-
ment of claim dated August 10, 1972. It was
served on the defendant on August 28, 1972. By
agreement between the plaintiff and the defend-
ant, the defendant was not required to file a
defence within the usual time. In fact, examina-
tions for discovery were held prior to the filing
of the defence. i

AVOCATS:

I. Whitehall et *M. Kelen*, pour la
demanderesse.

Peter D. Rasmussen, pour la défenderesse
Cummings.

B. Hebert, D. McWilliam et *G. Potvin* pour
les tierces parties concernées.

PROCUREURS:

Le sous-procureur général du Canada, pour
la demanderesse.

Hewitt, Hewitt et Cie, Ottawa, pour la
défenderesse Cummings. c

*Ce qui suit est la version française des motifs
du jugement prononcés par*

LE JUGE COLLIER: La présente affaire com-
prend trois requêtes. d

1. Une requête présentée par la défenderesse
F. E. Cummings Construction Co. Ltd. (ci-
après appelée «la défenderesse») visant à
obtenir une ordonnance prorogeant le délai
imparti pour lui permettre de déposer et de
signifier un avis à tierce partie contre *Ingram
et Pye*. e

2. Une requête présentée par la défenderesse
pour demander des instructions relativement
à l'avis à tierce partie conformément à la
Règle 1729. f

3. Une requête présentée au nom d'*Ingram et
Pye*, en date du 1^{er} mars 1974, telle que modi-
fiée par une autre requête en date du 15 mai
1974, visant à obtenir la radiation de l'avis à
tierce partie signifié à *Ingram et Pye* ou, sub-
sidiairement, enjoignant la défenderesse de
fournir des précisions sur les allégations con-
tenues dans l'avis à tierce partie. Elle
demande aussi un autre redressement. h

Il convient de faire l'historique de la présente
affaire du point de vue de la procédure et d'ex-
poser certains faits. L'action fut introduite par
une déclaration en date du 10 août 1972. Elle
fut signifiée à la défenderesse le 28 août 1972.
Un accord intervenu entre la demanderesse et la
défenderesse autorisa cette dernière à ne pas
déposer sa défense dans les délais habituels. En
fait, on procéda aux interrogatoires préalables
avant le dépôt de la défense. i

The statement of claim is based on a contract between the plaintiff and the defendant, dated November 17, 1965, for the construction by the defendant of an aircraft parts storage building and related works at Ottawa International Airport. The statement of claim alleges the defendant went on to construct the building, and an engineer's final certificate of completion was issued on January 25, 1967. The statement of claim then alleges that on or about September 21, 1967, defects or faults in respect of the roof of the building appeared. The defendant, it is said, failed to rectify or make good the defects (pursuant to its contract) and the plaintiff claims a substantial sum which was laid out to effect repairs.

The defence was filed on January 24, 1974. By the provisions of Rule 402(2)(a), a defence may be filed within 30 days from the service of the statement of claim. Counsel appear to be in agreement that, under normal circumstances, any third party notices ought to have been filed and served on or before October 2, 1972, or certainly before January 24, 1974.

The examinations for discovery referred to took place in December 1972. On January 31, 1973, the defendant's solicitors wrote Ingram and Pye, the plaintiff's architects on the construction project, expressing an intention to add that firm as a party. Some meetings and further correspondence took place, all of which is set out in Mr. McGee's affidavit, sworn April 17, 1974. On the material before me, nothing further happened between the defendant and Ingram and Pye, and no further legal steps were taken until February 18, 1974.

On that date, the defendant issued five third party notices directed to the following persons:

Ingram and Pye, T. P. Crawford Limited, George Hannaford & Sons Limited, Miner Rubber (The Miner Company Limited (?)) and F. Hyde & Company.

Proceedings against the last-named third party have been abandoned. Certain third parties

La déclaration se fonde sur un contrat passé entre la demanderesse et la défenderesse le 17 novembre 1965, aux termes duquel la défenderesse devait construire un entrepôt de pièces d'avion et ouvrages annexes à l'Aéroport international d'Ottawa. La déclaration précise que la défenderesse construisit le bâtiment et qu'un ingénieur délivra un certificat définitif d'achèvement le 25 janvier 1967. En outre, selon la déclaration, le 21 septembre 1967 ou aux environs de cette date, on constata que le toit du bâtiment présentait des défauts ou des vices de construction. La défenderesse, assure-t-on, a négligé d'apporter les rectifications nécessaires (conformément à son contrat) et la demanderesse réclame le remboursement d'une somme considérable dépensée pour effectuer les réparations.

La défense fut déposée le 24 janvier 1974. En vertu de la Règle 402(2)(a), on peut déposer une défense dans les trente jours de la signification de la déclaration. Les avocats semblent convenir que, dans des circonstances normales, on aurait dû déposer et signifier tout avis à tierce partie avant le 2 octobre 1972 ou, en tout cas, avant le 24 janvier 1974.

Les interrogatoires préalables susmentionnés ont eu lieu en décembre 1972. Le 31 janvier 1973, les avocats de la défenderesse écrivirent à Ingram et Pye, architectes de la demanderesse pour le projet de construction, leur faisant part de l'intention d'adjoindre leur cabinet en tant que partie. Un certain nombre de rencontres et un échange de correspondance s'ensuivirent; l'affidavit de McGee, déposé sous serment le 17 avril 1974 les rapportent intégralement. Le dossier qui m'est soumis ne révèle aucun autre contact entre la défenderesse et Ingram et Pye et, jusqu'au 18 février 1974, on ne prit aucune autre mesure juridique.

A cette date, la défenderesse émit cinq avis à tierce partie à l'égard des personnes suivantes:

Ingram et Pye, T. P. Crawford Limited, George Hannaford & Sons Limited, Miner Rubber (The Miner Company Limited (?)) et F. Hyde & Company.

Les poursuites engagées contre la dernière des tierces parties susmentionnées furent aban-

entered appearances, conditional and unconditional, to the notices. In view of subsequent events, those particular appearances are no longer relevant, except in the case of Ingram and Pye.

That firm launched a motion (number 3 above, before amendment) on March 1, 1974 for an order:

- (a) striking out the third party notice directed to it;
- (b) alternatively, requiring particulars of the notice;
- (c) extending the time within which Ingram and Pye might enter an appearance.

On April 17, 1974, the defendant's solicitors filed a motion for an order extending the time "for filing and serving the Third Party Notice filed herein . . ." (motion number 1 above). The particular third party notice in mind is not specified, but counsel for Ingram and Pye and the defendant, before me, treated the motion as applying to the Ingram and Pye third party notice.

Motions 1 and 3 (before amendment) came before me on April 23, 1974. The question of the jurisdiction of this Court to entertain the various third party proceedings arose. It seemed desirable to everyone, including me, to try and bring some order into what had gone on before so that any objections to all the third party proceedings, including any objections going to jurisdiction, be heard at the same time. Accordingly, an order was pronounced on April 25:

- (a) extending the time for filing and serving new third party notices against the proposed third parties earlier listed, except Ingram and Pye;
- (b) the proposed third parties were given leave to enter, once served, conditional appearances;

données. Certaines des tierces parties ont déposé, en réponse aux avis, des actes de comparution, avec ou sans condition. Vu la suite des événements, les comparutions en question ne sont plus pertinentes, sauf dans le cas d'Ingram et Pye.

Ce cabinet a présenté une requête (voir la requête n° 3, avant modification) le 1^{er} mars 1974 visant à obtenir une ordonnance:

- a) radiant l'avis à tierce partie à son égard;
- b) subsidiairement, enjoignant d'apporter des précisions à l'avis;
- c) prorogeant le délai dans lequel Ingram et Pye peuvent déposer un acte de comparution.

Le 17 avril 1974, les avocats de la défenderesse déposèrent une requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai imparti «pour le dépôt et la signification de l'avis à tierce partie aux présentes . . .» (voir la requête n° 1). L'avis à tierce partie en cause n'est pas précisément mentionné mais, devant moi, l'avocat d'Ingram et Pye et la défenderesse ont considéré que la requête s'appliquait à l'avis à tierce partie concernant Ingram et Pye.

Les requêtes n° 1 et n° 3 (avant modification) m'ont été soumises le 23 avril 1974. On a alors soulevé le problème de la compétence de la présente cour pour connaître des différentes procédures à tierce partie. Il semblait souhaitable aux parties et à moi-même d'essayer de mettre un certain ordre dans ce qui s'était produit antérieurement de sorte qu'on puisse entendre, en une seule fois, toutes les objections concernant toutes procédures à tierce partie, y compris toutes celles ayant trait à la compétence. En conséquence, une ordonnance fut rendue le 25 avril:

- a) prorogeant le délai imparti pour le dépôt et la signification des nouveaux avis à tierce partie contre les tierces parties prévues précédemment, sauf Ingram et Pye;
- b) permettant auxdites tierces parties de déposer un acte de comparution conditionnelle, après la signification;

(c) the defendant was directed to issue a motion for third party directions;

(d) notice of any objections to the third party proceedings was to be given;

(e) Ingram and Pye's motion (number 3) was to be brought on at the same time as the motion for directions. (There is an obvious error in paragraph 5 of my order of April 25);

(f) the rights of the third parties to object to the extension of time granted in (a) were preserved.

By oversight on my part, motion number 1 was not dealt with in the order of April 25, but nothing turns on that. It was brought on again at the date of the present hearing.

I propose now to set out the essence of each third party notice, all of which claim indemnity:

Ingram and Pye: in respect of the contract (between plaintiff and defendant) on the grounds there were defective specifications, supplied by them, in that contract.

George Hannaford & Sons Limited: it is alleged this company, by a sub-contract dated March 2, 1966, supplied and installed a concrete roof deck. Presumably there were defects in that construction, which are the basis of the main action.

The Miner Company Limited: it allegedly undertook to specify certain adhesive material to be used to bond a rubber membrane to the concrete deck of the roof.

T. P. Crawford Limited: it is alleged this company, by a sub-contract dated November 30, 1965, undertook to supply all roofing, etc. in accordance with the specifications of the main contract.

Another affidavit of Mr. McGee, sworn May 2, 1974, elaborates somewhat on the relationships, contractual and otherwise, between the third parties and the defendant. Reference is made to certain conditions of the main contract

c) enjoignant la défenderesse de demander des instructions relativement à l'avis à tierce partie;

d) ordonnant le dépôt d'un avis de toutes les objections concernant les procédures à tierce partie;

e) ordonnant la présentation de la requête d'Ingram et Pye (n° 3) en même temps que la demande d'instructions. (Il y a manifestement une erreur au paragraphe 5 de mon ordonnance du 25 avril);

f) préservant les droits des tierces parties de s'opposer à la prorogation du délai accordé à l'alinéa a).

Suite à un oubli de ma part, on n'a pas examiné la requête n° 1 dans l'ordonnance du 25 avril, mais elle n'est aucunement déterminante. On l'a réintroduite à la date de la présente audience.

Il convient maintenant d'examiner le fond de chaque avis à tierce partie, chacun d'eux demandant un dédommagement:

Ingram et Pye: à l'égard du contrat (conclu entre la demanderesse et la défenderesse) aux motifs que, dans ledit contrat, il y avait des erreurs dans les devis qu'ils avaient fournis.

George Hannaford & Sons Limited: on prétend que cette compagnie, aux termes d'un contrat de sous-traitance en date du 2 mars 1966, a fourni et installé un toit-terrasse en béton. Il y a lieu de croire qu'il y avait des vices de construction; l'action principale se fonde sur ce point.

The Miner Company Limited: elle s'est engagée, soutient-on, à choisir certains adhésifs à utiliser pour faire adhérer un revêtement en caoutchouc sur la dalle de béton du toit.

T. P. Crawford Limited: cette compagnie, soutient-on, s'est engagée, aux termes d'un contrat de sous-traitance en date du 30 novembre 1965, à fournir toute la toiture, etc. en conformité des devis du contrat principal.

Un autre affidavit de McGee, déposé sous serment le 2 mai 1974, étudie quelque peu les relations de nature contractuelle ou autres entre les tierces parties et la défenderesse. Il est fait mention de certaines conditions du contrat prin-

having been incorporated into the sub-contracts with George Hannaford & Sons Limited and T. P. Crawford Limited, but there is no suggestion that there was some legal relationship, expressly or by implication, created between those two third parties and the plaintiff. According to Mr. McGee's affidavit, the roofing adhesive was specified in the main contract—"as recommended by roofing material manufacturer (The Miner Rubber Company Limited)". It is further stated in the affidavit that the Miner Company supplied the rubber roofing membrane called for in the main contract. Finally, the affidavit alleges that Ingram and Pye prepared the plans and specifications contained in the main contract, and that the roof design was defective.

I shall now deal with the motions:

Motion 1

It is convenient to consider at the same time the objections advanced by the other three third parties to the order already made extending the time for filing and serving the notices against them. The objections are the same as those made on behalf of Ingram and Pye. It is submitted the Court should not exercise its discretion under Rule 3(1)(c) and extend time in the circumstances here because the limitations set out in the *Limitations Act*, R.S.O. 1970, c. 246 have come into play. It is said that any cause of action by the defendant against the third parties arose no later than September 21, 1967, the date on which the defects in the roof came to light. The prescription period is six years.

I am not disposed at this stage of the proceedings to rule on questions of prescription. That is, in effect, what I am being asked to do. In my view, there should at least be pleadings between the defendant and third parties, and probably an agreement on evidence or facts, before the Court is invited to determine whether or not limitation provisions apply. While on the face of the present proceedings a *prima facie* prescription may appear to have arisen, there might be, for

cipal qui furent incorporées aux contrats de sous-traitance conclus avec la George Hannaford & Sons Limited et la T. P. Crawford Limited, mais rien ne laisse entrevoir l'existence de certains rapports juridiques, exprès ou implicites, entre ces deux tierces parties et la demanderesse. Selon l'affidavit de McGee, le contrat principal spécifiait l'adhésif de la toiture [TRANSDUCTION] «tel que recommandé par le fabricant de matériaux de toiture (The Miner Rubber Company Limited)». L'affidavit révèle en outre que la Miner Company a fourni le revêtement en caoutchouc de la toiture demandé dans le contrat principal. Finalement, l'affidavit fait valoir qu'Ingram et Pye ont dressé les plans et les devis contenus dans le contrat principal et que le plan du toit était incorrect.

Je vais maintenant examiner les requêtes:

Requête n° 1

Il semble approprié d'examiner en même temps les objections avancées par les trois autres tierces parties relativement à l'ordonnance déjà rendue prorogeant le délai de dépôt et de signification des avis à leur encontre. Ce sont les mêmes que celles présentées au nom d'Ingram et Pye. On y fait valoir que la Cour ne doit pas exercer son pouvoir discrétionnaire en vertu de la Règle 3(1)(c) et proroger ledit délai dans les circonstances présentes, car les délais de prescription énoncés à la *Limitations Act*, S.R.O. 1970, c. 246, sont entrés en jeu. On ajoute que les causes d'action entre la défenderesse et les tierces parties n'ont pu naître postérieurement au 21 septembre 1967, date à laquelle on s'est rendu compte des vices du toit. Le délai de prescription est de six ans.

A ce stade des procédures je n'ai pas l'intention de trancher les problèmes de prescription. C'est pourtant ce qu'on me demande de faire. Selon moi, il devrait au moins y avoir des plaidoiries écrites entre la défenderesse et les tierces parties et probablement un accord portant sur les éléments de preuve ou les faits, avant qu'on ne demande à la Cour de décider si les dispositions relatives à la prescription s'appliquent. Bien qu'au vu des présentes procédures, il puisse, semble-t-il, exis-

example, some agreement between one or all of the third parties and the defendant, expressly or by implication, waiving any limitation. That would then be a matter of pleading and evidence, with the point to be determined at a stage later than this. a

Setting aside, therefore, the problem of prescription, the Court has a discretion in proper circumstances to extend time. It is true this action was commenced in 1972, but apparently the defendant was not required to file a defence until recently. That cannot affect the rights of the third parties but, on the material before me, I cannot see the delay has caused any prejudice to them. b

There will, therefore, be an order extending the time to and including March 1, 1974 (the date motion 3 (before amendment) was filed) for the filing and serving of the third party notice against Ingram and Pye. c

Motions 2 and 3

The remaining portion of motion 3 can be considered along with motion 2. Ingram and Pye, alternatively, seek an order requiring that further particulars be provided of the allegations in the third party notice. A third party notice is the equivalent of a writ of summons. It is not a statement of claim. Counsel for Ingram and Pye contends the detail in the present third party notice is so scant that his client is not in a position to decide whether or not to defend the proceeding, and therefore further particulars ought to be ordered. I do not see any substance in this argument. A copy of the statement of claim was served with the third party notice. In my view, Ingram and Pye can have no difficulty in ascertaining the substance of their alleged involvement in the litigation and in deciding whether or not they should enter an appearance. d

ter une prescription *prima facie*, il pourrait par exemple y avoir un accord conclu entre une ou toutes les tierces parties et la défenderesse portant expressément ou implicitement renonciation à toutes formes de prescription. Ce serait alors une question de plaidoirie et de preuves, le problème devant être tranché à un stade ultérieur.

Écartant donc le problème de la prescription, la Cour a un pouvoir discrétionnaire de proroger, dans les circonstances appropriées, le délai imparti. Il est vrai que la présente action fut intentée en 1972 mais, apparemment, la défenderesse n'était pas tenue de déposer une défense jusqu'à une date récente. Cela ne peut influencer sur les droits des tierces parties mais, au vu du dossier qui m'est soumis, j'estime que ce retard ne leur a causé aucun préjudice. e

Par conséquent, la Cour va rendre une ordonnance prorogeant jusqu'au 1^{er} mars 1974 inclus (date du dépôt de la requête n° 3 (avant modification)) le délai imparti pour le dépôt et la signification de l'avis à tierce partie contre Ingram et Pye. f

Requêtes nos 2 et 3

On peut examiner conjointement la requête n° 2 et la partie restante de la requête n° 3. Ingram et Pye cherchent subsidiairement à obtenir une ordonnance demandant qu'on fournisse des précisions supplémentaires sur les allégations contenues dans l'avis à tierce partie. Un avis à tierce partie équivaut à un bref d'assignation. Ce n'est pas une déclaration. L'avocat d'Ingram et Pye prétend que le présent avis à tierce partie contient si peu de détails que son client n'est pas à même de décider s'il doit présenter une défense et que, par conséquent, il faut ordonner de fournir des précisions supplémentaires. Cet argument ne semble pas fondé. Une copie de la déclaration a été signifiée avec l'avis à tierce partie. Selon moi, Ingram et Pye ne peuvent avoir de difficulté à vérifier le bien-fondé de l'allégation de leur implication dans le litige et à décider s'ils doivent présenter un acte de comparution. g

It is almost unknown to order particulars of a writ of summons or a third party notice. The cause of action set out in either document is, as a matter of course, elaborated upon in the statement of claim in the main action, or in the statement of claim filed in the third party proceedings pursuant to an order for directions.

The request for particulars is denied.

I now turn to the defendant's motion for directions. The return date of that motion is the proper stage at which objections to the third party proceedings may be taken. The remaining objection made on behalf of all the third parties is that this Court has no jurisdiction to entertain or hear the third party proceedings. In my view, this objection is well-founded. I refer to: *The King v. Consolidated Distilleries Ltd.* (Consolidated Exporters Corporation Limited—Third Party) [1929] Ex.C.R. 101, affirmed [1930] S.C.R. 531 *sub. nom. Consolidated Distilleries Limited v. Consolidated Exporters Corporation Ltd.*; *The King v. The Bank of Montreal* (The Royal Bank of Canada—Third Party) [1933] S.C.R. 311; *The King v. Sauvageau* [1947] Ex.C.R. 16; *The Queen v. Hochelaga Warehouses Ltd.* [1972] F.C. 1395 and *The Queen v. The J. B. & Sons Co. Ltd.* [1970] S.C.R. 220, per Pigeon J. at pp. 232-233.

The first four cases all dealt with third party proceedings in either the Exchequer Court or the Federal Court, and in each case the particular court held, in the circumstances, there was no jurisdiction. In each of those cases the Crown was the plaintiff, and the defendant was a subject who sought, by third party procedure against another subject, to obtain indemnity or other relief in respect of the plaintiff's claim.

I see no distinction in the third party proceedings commenced in this case. Some suggestion was made that the four cases referred to are distinguishable on their facts, and that in the

Il est tout à fait exceptionnel d'ordonner de fournir des précisions sur un bref d'assignation ou un avis à tierce partie. La cause d'action exposée dans l'un ou l'autre document est, cela va sans dire, approfondie dans la déclaration de l'action principale ou dans celle versée dans les procédures à tierce partie conformément à une ordonnance demandant des instructions.

La requête demandant des précisions est irrecevable.

J'en viens maintenant à la requête de la défenderesse demandant des instructions. La date de présentation de cette requête est le moment approprié pour considérer les objections relatives aux procédures à tierce partie. La dernière objection présentée au nom des trois tierces parties porte que la présente cour n'a pas compétence pour admettre ou entendre les procédures à tierce partie. Selon moi, cette objection est bien fondée. Je me reporte aux arrêts suivants: *Le Roi c. Consolidated Distilleries Ltd.* (Consolidated Exporters Corporation Limited—terce partie) [1929] R.C.É. 101, confirmé par [1930] R.C.S. 531 *sub. nom. Consolidated Distilleries Limited c. Consolidated Exporters Corporation Ltd.*; *Le Roi c. La Banque de Montréal* (La Banque Royale du Canada—terce partie) [1933] R.C.S. 311; *Le Roi c. Sauvageau* [1947] R.C.É. 16; *La Reine c. Hochelaga Warehouses Ltd.* [1972] C.F. 1395; *La Reine c. The J. B. & Sons Co. Ltd.* [1970] R.C.S. 220, le juge Pigeon aux pp. 232 et 233.

Les quatre premières affaires concernent toutes les procédures à tierce partie devant la Cour de l'Échiquier ou devant la Cour fédérale et, dans chaque affaire, la cour en cause a soutenu qu'en l'espèce, elle n'était pas compétente. Dans chacune de ces affaires, la Couronne était demanderesse et la défenderesse était un sujet qui, en se retournant vers une tierce partie, cherchait à obtenir des dommages-intérêts ou un autre redressement à l'égard de la réclamation de la demanderesse.

Je ne vois aucune différence dans les procédures à tierce partie introduites en l'espèce. On a avancé qu'on pouvait établir une distinction avec les quatre affaires susmentionnées vu les

instant case, jurisdiction can be found. It is said the contract sued upon by the Crown for the construction of the airport facilities falls within the subject-matter of "aeronautics" which is within the exclusive jurisdiction of Parliament¹. Because the claims for indemnity arise out of and are related in some aspects to the contract in the main action, then this Court, it is urged, has jurisdiction.

I am unable to accept that submission. In the *Bank of Montreal* case (*supra*), the Crown sued the Bank of Montreal, its banker, to recover monies paid out of its account in respect of cheques having forged or unauthorized endorsements. The Bank of Montreal, by third party proceedings, in which it relied on section 50 of the *Bills of Exchange Act*, claimed indemnity against the Royal Bank of Canada. The cheques in question had initially been negotiated by that bank. Not only was the claim by the Crown properly within the jurisdiction of the Exchequer Court, but it appears to have been based on a matter within the legislative competence of Parliament (Bills of Exchange). The third party proceeding in its very terms was based on the same statute. Duff C.J., rendering the judgment of the Court, said at pp. 315-316:

We have no doubt that, notwithstanding the comprehensive language of these sections, they do not invest the judges of the Exchequer Court with power, by promulgating a rule, to enlarge the scope of the subject matters within the jurisdiction of the Exchequer Court. The question of substance is whether the claim of the appellant set forth in the third party notice under section 50 of the *Bills of Exchange Act* is a claim in respect of which the Exchequer Court has jurisdiction. That jurisdiction is defined by section 30 of the Act which, in so far as material, is in these words:

30. The Exchequer Court shall have and possess concurrent original jurisdiction in Canada

(a) in all cases relating to the revenue in which it is sought to enforce any law of Canada, including actions, suits and proceedings by way of information to enforce penalties and proceedings by way of information *in rem*,

¹ See *Johannesson v. Municipality of West St. Paul* [1952] 1 S.C.R. 292.

faits et que, dans la présente affaire, on pouvait juger la Cour compétente. On soutient que le contrat de construction des installations de l'aéroport mis en cause par la Couronne relève de la catégorie de «l'aéronautique» sur laquelle le Parlement a compétence exclusive¹. Du fait que les demandes de dédommagement découlent du contrat, objet de l'action principale, et, qu'elles s'y rapportent à certains égards, on fait alors valoir que la présente cour est compétente.

Je ne peux accepter cette façon de voir. Dans l'arrêt *La Banque de Montréal* (précitée), la Couronne a intenté une action contre la Banque de Montréal, son banquier, afin de recouvrer les fonds tirés de son compte, elle mettait en cause des chèques soumis à des endossements faux ou non autorisés. La Banque de Montréal, par voie de procédures à tierce partie dans lesquelles elle se fondait sur l'article 50 de la *Loi des lettres de change*, demanda des dommages-intérêts à la Banque Royale du Canada. Cette banque, à l'origine, avait effectué les opérations sur les chèques en cause. Non seulement la réclamation de la Couronne relevait-elle à bon droit de la compétence de la Cour de l'Échiquier, mais elle semble avoir été fondée également sur une question relevant de la compétence législative du Parlement (lettres de change). La procédure à tierce partie en elle-même était fondée sur la même loi. Le juge en chef Duff, en rendant le jugement de la Cour, déclara aux pp. 315 et 316:

[TRADUCTION] Nous sommes certains que, nonobstant la vaste portée de ces articles, ils ne confèrent pas aux juges de la Cour de l'Échiquier le pouvoir d'édicter une règle pour étendre le champ des matières relevant de la compétence de la Cour de l'Échiquier. Le problème de fond est de savoir si la demande de l'appelant exposée dans l'avis à tierce partie en vertu de l'article 50 de la *Loi des lettres de change* constitue une demande à l'égard de laquelle la Cour de l'Échiquier est compétente. L'article 30 de la Loi, dans la mesure où il est pertinent, définit cette compétence en ces termes:

30. La Cour de l'Échiquier a juridiction concurrente au Canada, en première instance

a) dans tous les cas se rattachant au revenu où il s'agit d'appliquer quelque loi fédérale, y compris les actions, poursuites et procédures par voie de dénonciation pour l'application de peines, et les procédures par voie de

¹ Voir l'arrêt *Johannesson c. La municipalité de West St-Paul* [1952] 1 R.C.S. 292.

and as well in *qui tam* suits for penalties or forfeiture as where the suit is on behalf of the Crown alone;

* * * *

(d) in all other actions and suits of a civil nature at common law or equity in which the Crown is plaintiff or petitioner.

The principal contention of counsel for the appellants was that, the proceeding under the information being an action or suit "of a civil nature * * * in which the Crown is plaintiff * * *," the Court has, by the explicit words of the section, "concurrent original jurisdiction" with the courts of the provinces,—in this case with the Supreme Court of Ontario, in which province the cause of action arose. In such an action, that court would have jurisdiction to try and give judgment upon such a claim as that presented by the third party notice, and it is argued therefore that the Exchequer Court is invested with a like jurisdiction.

We cannot accede to this ingenious argument. The Supreme Court of Ontario has jurisdiction, by virtue of the statutes and rules by which it is governed, to entertain and dispose of claims in what are known as third party proceedings. Claims for indemnity, for example, from a third party, by a defendant in respect of the claim in the principal action against him, can be preferred and dealt with in the principal action. But there can be no doubt that the proceeding against the third party is a substantive proceeding and not a mere incident of the principal action. These rules are in essence rules of practice, not of law, introduced for the purposes of convenience and to prevent circuitry of proceedings. We think, therefore, that section 30, in virtue of the sub-paragraph mentioned, by which the Exchequer Court possesses "concurrent original jurisdiction * * * in * * * actions * * * of a civil nature * * * in which the Crown is plaintiff," does not make it competent to the Exchequer Court to deal with the claim in question.

The remaining point concerns the language of sub-paragraph (a) by force of which the Court is given jurisdiction

in all cases relating to the revenue in which it is sought to enforce any law of Canada * * *

We do not doubt that the words "to enforce any law of Canada" would have, standing alone, sufficient scope to include a claim under section 50 of the *Bills of Exchange Act*. No doubt the principal action is strictly within the words "cases relating to the revenue." There is also, no doubt, a sense in which the third party claim relates to the revenue since it is a claim to have the third party indemnify the defendant in respect of a debt which the defendant is called upon to pay to the Crown. There is a great deal to be said also on grounds of convenience in favour of investing the Court with jurisdiction to entertain such claims for indemnity. On the whole, however, we think, having regard to the context, that this claim is not within the intendment of sub-paragraph (a).

I am unable to distinguish the *Bank of Montreal* case. The sections of the Exchequer Court

dénonciation *in rem*, et aussi bien dans les poursuites *qui tam* pour amendes ou confiscations que lorsque la poursuite est intentée au nom de la Couronne seule;

* * * *

d) dans toutes autres actions et poursuites d'ordre civil en droit commun ou en équité dans lesquelles la Couronne est demanderesse ou requérante.

La prétention principale des avocats des appelants portait que la procédure, par voie de dénonciation, étant une action ou une poursuite «d'ordre civil * * * dans lesquelles la Couronne est demanderesse * * *», la Cour, vu les termes précis de cet article, a «jurisdiction concurrente» avec les tribunaux provinciaux—en l'espèce, avec la Cour suprême de l'Ontario, la cause d'action ayant pris naissance dans cette province. Dans une telle action, cette cour serait compétente pour entendre et juger la demande telle que soumise par voie d'avis à tierce partie et on prétend donc que la Cour de l'Échiquier est habilitée à exercer une compétence de cet ordre.

Nous ne pouvons faire droit à ce raisonnement ingénieux. La Cour suprême de l'Ontario est compétente, en vertu des lois et règlements qui la régissent, pour connaître et juger les demandes dans ce qu'on appelle les procédures à tierce partie. Par exemple, on peut préférer examiner dans l'action principale, les demandes d'indemnisation faites par un défendeur à une tierce partie par suite de la réclamation dont il fait l'objet dans l'action principale. Mais il ne fait aucun doute que la procédure à tierce partie constitue une procédure portant sur le fond et non pas simplement accessoire à l'action principale. Ces règles sont au fond des règles de pratique et non des principes juridiques et ont été introduites pour plus de commodité et pour empêcher les actions en chaîne. Nous estimons donc que l'article 30, en vertu du sous-alinéa mentionné, qui accorde à la Cour de l'Échiquier «jurisdiction concurrente * * * dans * * * les actions * * * d'ordre civil * * * dans lesquelles la Couronne est demanderesse», ne l'habilite pas à examiner la réclamation en cause.

La dernière question a trait à la rédaction de l'alinéa a) conférant juridiction à la Cour

dans tous les cas se rattachant au revenu où il s'agit d'appliquer quelque loi fédérale * * *

Il va de soi que l'expression «appliquer quelque loi fédérale» a, en elle-même, un champ d'application assez large pour inclure une réclamation en vertu de l'article 50 de la *Loi des lettres de change*. Il n'y a aucun doute que l'action principale relève strictement des mots «cas se rattachant au revenu». Il ne fait aucun doute également que, dans un certain sens, la demande à tierce partie se rattache au revenu puisqu'il s'agit d'une demande par laquelle le défendeur cherche à se faire dédommager par la tierce partie au titre d'une dette que la Couronne lui réclame. Il y aurait également beaucoup à dire sur les motifs d'ordre pratique pour lesquels on devrait conférer à la Cour la compétence pour connaître de telles demandes de dédommagement. Tout bien considéré, cependant, nous estimons, compte tenu du contexte, que cette demande ne relève pas de l'intention véritable de l'alinéa a).

Je ne peux établir de distinction avec l'arrêt *La Banque de Montréal*. Les articles de la Cour

there referred to by the Supreme Court are somewhat different from the present sections of the *Federal Court Act*² (see subsections 17(1)-(4)). I do not consider the differences to be of substance, and so make inapplicable the principles laid down by the Supreme Court.

The motion for directions is dismissed. As I understand the practice, where an order for directions is not obtained, or is refused, the third party proceedings are, for practical purposes, stayed.

In the end result, the motion for an order extending the time for filing and serving the third party notice against Ingram and Pye is granted. The motion by Ingram and Pye is disposed of as earlier set out in these reasons. The motion for directions is, as I have said, dismissed. In the circumstances, I think the equitable order as to costs should be that the defendant pay, in any event of the cause, the costs to date of the various third parties.

de l'Échiquier que mentionne ici la décision de la Cour suprême sont sensiblement différents des articles actuels de la *Loi sur la Cour fédérale*² (voir les paragraphes 17(1) à (4)). Je ne considère pas les différences fondamentales au point de rendre inapplicables les principes énoncés par la Cour suprême.

La requête demandant des instructions est rejetée. Si je comprends bien la pratique, lorsqu'on ne fait pas droit à une ordonnance demandant des instructions ou lorsqu'on la refuse, les procédures à tierce partie sont, à toutes fins pratiques, suspendues.

Il s'ensuit finalement que la requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai imparti pour le dépôt et la signification de l'avis à tierce partie à l'encontre d'Ingram et Pye est accueillie. La requête présentée par Ingram et Pye est jugée ainsi qu'on l'a exposé précédemment dans ces motifs. La requête visant à obtenir des instructions est, comme je l'ai déclaré, rejetée. Dans les circonstances, je pense qu'une ordonnance équitable en matière de dépens doit porter que la défenderesse va payer, quelle que soit l'issue de la cause, les dépens jusqu'à la date des différents avis à tierce partie.

² R.S.C. 1970, c. 10 (2nd Supp.).

² S.R.C. 1970, c. 10 (2^e Supp.).